

## CONCLUSION

On ne peut justifier dans aucune des cinq villes, et cela malgré l'étendue des nouveaux territoires, la fourniture des services reliés à la cour municipale selon le mode actuel. Il est nécessaire d'envisager une réorganisation complète des services pour aboutir à la constitution d'une nouvelle cour. L'utilisation de la technologie et la quantité de dossiers à traiter permettent de développer des solutions intéressantes et adaptées à la réalité des nouvelles villes.

La préoccupation première du mandataire est demeurée celle de veiller à ce qu'une véritable justice de proximité puisse s'exercer; ce qui implique d'abord la prise en compte du justiciable (et le cas échéant, de la victime). Ensuite, mais seulement en second lieu, s'inscrit le souci d'une organisation fonctionnelle, pratique et soucieuse du cadre de travail de la magistrature, des avocats, des autres professionnels et du personnel de la cour.

L'analyse des cours existantes a permis d'observer une grande disparité dans la quantité de dossiers traités à chacune des cours, le nombre de personnes travaillant au greffe de la cour et le nombre de séances de la cour requis pour en disposer. Il est vite ressorti qu'une bonne qualité de services ainsi que l'atteinte d'un objectif normal d'efficacité ne seraient réalisées qu'en réduisant le nombre de lieux d'audition. Par ailleurs, la recherche de la maximisation des services à rendre au comptoir va dans le sens de maintenir des services sur le territoire, et dans certains cas, constitue de fait une augmentation des services rendus. La réduction du nombre de lieux d'audition ne signifie pas (sauf dans un cas) la concentration des activités de la cour au seul chef-lieu. Au contraire, il est essentiel de maintenir en quelques endroits des équipes viables (en ce que le personnel soit en nombre suffisant et regroupe différentes fonctions qui permettent une gestion efficace) et capables d'offrir des services personnalisés

et un suivi adéquat. Il s'agit des centres intermédiaires de services où l'on trouvera des salles d'audition et un service de perception complet.

L'objectif de fournir un maximum de services en utilisant la technologie disponible, sera réalisé au comptoir de services, plus près du justiciable. On parle ici d'un service fourni par du personnel non spécialisé, qui ne relève pas de la cour et qui est soutenu ou encadré à distance par des formulaires, des directives, des lignes téléphoniques. Le comptoir permet de répondre rapidement et de traiter un grand nombre de demandes.

Un traitement différent s'impose lorsqu'un dossier se rend à l'audition. Il s'agit alors d'un dossier contesté par le justiciable, dans lequel on trouvera un jugement et peut-être des difficultés dans l'exécution du jugement. Il est nécessaire de regrouper des territoires (on parle ici d'arrondissements) et des dossiers afin de réunir des équipes polyvalentes de professionnels et de maintenir à la disposition des différents intervenants des aménagements de nature à favoriser la mise en place d'une justice de proximité ou justice communautaire. On rappelle ici qu'il s'agit, avant jugement, de favoriser par exemple la non judiciarisation, la médiation et, après jugement, d'assurer un suivi par une exécution de jugement conforme au principe élémentaire de justice tout en récupérant les sommes dues.

Le difficile pari réside à la fois dans le grand nombre de dossiers traités et le caractère mineur des contraventions ou des infractions d'un côté et l'impérieuse nécessité d'humaniser la justice, de ne pas couper le contact entre le justiciable qui est d'abord un citoyen et un contribuable dans sa municipalité. Nous souhaitons avoir contribué par nos propositions et nos recommandations à l'édification d'un meilleur système de justice dans le respect de ceux qui y oeuvrent et en tenant compte des premiers concernés, soit les justiciables, qui n'ont pas voix au chapitre parce qu'ils sont bien mal placés pour se faire entendre.